

VD_OMNI PS.2012.0084 vom 11. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2012.0084

FR: VD_OMNI PS.2012.0084 du 11 décembre 2012

IT: VD_OMNI PS.2012.0084 del 11 dicembre 2012

Regeste

X. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne |
Décision de suppression du RI, au motif que la recourante n'a pas transmis au Centre social régional (CSR) les documents nécessaires à la révision annuelle de son dossier, malgré plusieurs rappels et avertissements. La recourante a violé l'obligation de renseigner que la loi lui impose en omettant de transmettre au CSR des relevés de comptes bancaires, puis une autorisation de renseigner dûment signée. Rejet du recours. Recours au Tribunal fédéral irrecevable, faute de motivation suffisante (8C_51/2013).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait également aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Elle autorise les personnes et instances qu'elle signale à l'autorité compétente, ainsi que les établissements bancaires ou postaux dans lesquels elle détient des avoirs, sous quelque forme que ce soit, les sociétés d'assurance avec lesquelles elle a contracté, et les organismes d'assurances sociales qui lui octroient des prestations, celles détenant des informations relatives à sa situation financière, à fournir les renseignements et documents nécessaires à établir son droit à la prestation financière. " L'art. 38 LASV pose clairement l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. Il n'appartient en effet pas à l'autorité d'application de l'aide sociale d'établir un tel besoin d'aide. Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoriale impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher, ce principe n'est pas absolu. Ainsi, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer (respectivement, le cas échéant, de la confirmer), doit la motiver; il doit également apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître. La sanction pour un tel défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué, considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 3^e éd., Berne 2011, ch. 2.2.6.3 p. 294 s., et les références; CDAP, arrêts PS.2010.0027 du 11 octobre 2010 consid. 1c; PS.2007.0165 du 3 septembre 2008 consid. 2c; Tribunal administratif, arrêts PS.2005.0274 du 3 août 2006; PS.2005.0176 du 22 décembre 2005; PS.2001.0017 du 25 juin 2001, confirmé par un arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 19 février 2002 dans la cause C. 219/01). L'autorité

sera ainsi amenée cas échéant à considérer que l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était dépourvu des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et à prononcer une décision de suspension ou de suppression des prestations (arrêts PS.2010.0027 du 11 octobre 2010; PS.2008.0027 du 12 décembre 2008; PS.2008.0032 du 25 août 2008; PS.2007.0006 du 21 janvier 2008). L'art. 45 LASV prévoit également que "la violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi des prestations financières, intentionnelle ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide". De plus, en lien avec l'obligation de renseigner prévue à l'art. 38 LASV, le règlement du 26 octobre 2005 d'application de la LASV (RLASV ; RSV 850.051.1) retient à son art. 43 ce qui suit: "Après un avertissement écrit et motivé, l'autorité d'application peut réduire, cas échéant supprimer le RI, lorsque le bénéficiaire omet, refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements ou documents demandés dans le délai imparti. " c) En l'espèce, la violation par la recourante de l'obligation de renseigner prévue à l'art. 38 LASV ne fait aucun doute. La personne en charge de son dossier auprès du CSR lui a dans un premier temps réclamé durant plusieurs mois, soit à tout le moins entre juillet 2011 et janvier 2012, la transmission des décomptes bancaires relatifs à son compte BCV n° 1***** ouvert au nom de Y._____. Pour justifier son attitude, la recourante a exposé qu'elle devait d'abord obtenir son passeport, qui était en train d'être établi; elle a ensuite expliqué que son passeport pouvait être retiré à Berne, mais que son état de santé ne lui permettait pas de s'y rendre. Ces explications pourraient à la limite être considérées comme acceptables. On relève toutefois que la recourante n'a pas fourni de certificat médical pour cette période qui retiendrait une impossibilité de se déplacer. Par ailleurs, à compter de janvier 2012, le CSR lui a demandé de signer une obligation de renseigner établie au nom de Y._____. Ce document lui a été réclamé en vain jusqu'au mois de juillet 2012. Sur ce point, la recourante ne fournit aucune explication crédible. En particulier, ses problèmes de santé n'étaient pas de nature à l'empêcher de signer et retourner ce document au CSR. On relèvera encore que la recourante a été dûment avertie, par l'envoi de plusieurs courriers, du fait que son manque de collaboration pouvait conduire à une suppression des prestations RI. La question de savoir si la recourante s'est effectivement rendue au Mexique en avril 2012 ne paraît pas déterminante. En effet, les circonstances exposées ci-dessus suffisent à retenir que la recourante a manqué à son devoir de collaborer avec le CSR pour établir son indigence. Ces seuls éléments justifiaient la décision de suppression du RI prononcée par le CSR. Par ailleurs, le fait que la recourante affirme avoir signé en juillet 2012 une autorisation de renseigner ne saurait être pris en considération en l'espèce. La présente procédure porte en effet sur le bien-fondé de la décision du CSR lorsque celle-ci a été prononcée, soit le 10 mai 2012. La décision attaquée mentionne d'ailleurs que la recourante a en tout temps la possibilité de déposer une nouvelle demande de RI en attestant de son indigence. Ainsi, la signature de cette autorisation de renseigner en juillet 2012 ne doit être prise en considération que dans le contexte d'un éventuel nouvel octroi de prestations RI, ultérieur au 10 mai 2012.

E. 3

Vu ce qui précède, la requête de levée d'effet suspensif n'a plus d'objet. De même, le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée. Il est statué sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (art. 4 al. 2 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public, RSV 173.36.5.1), ni dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.